



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 57751

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur les modalités de calcul des droits à la retraite d'un grand nombre de femmes ayant adopté des enfants âgés de sept ans et plus. Selon la réglementation en vigueur, la mère de famille pour sa retraite CRAM peut bénéficier pour chaque enfant ayant été pris en charge neuf ans avant d'atteindre seize ans, de deux années supplémentaires pour le critère du nombre de trimestres. Dès lors, les femmes qui ont pris la responsabilité d'adopter en adoption plénière des enfants ayant plus de sept ans, se voient exclues de cette disposition. Alors que l'accueil tardif d'enfants dans une nouvelle structure familiale nécessite un investissement et une disponibilité particulièrement importants, cette situation apparaît véritablement inéquitable. Il lui demande son point de vue et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant est attribuée à l'assurée qui a élevé un ou plusieurs enfants, que ceux-ci soient nés de l'assurée ou non. Pour avoir droit à la majoration, les enfants doivent avoir été élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Ces seuils actuellement en vigueur conduisent à exclure du champ de la mesure les personnes qui soit ont perdu un enfant en bas âge, soit ont adopté un enfant de sept ans, soit ont eu à leur charge les enfants d'un conjoint ou d'un membre de la famille pendant moins de neuf ans avant que cet enfant n'atteigne l'âge de seize ans. Les services ministériels étudient les possibilités de modification du dispositif actuel afin de remédier à ces situations d'exclusion du droit à majoration de durée d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mattei](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57751

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 907

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3122